

DÉCISION N° 2024 – 03 – 06
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 18 octobre 1973
relatif à la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'Association communale de chasse agréée
de LANFROICOURT

Le PRÉSIDENT DE LA FEDERATION DES CHASSEURS DE MEURTHE ET MOSELLE,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de LANFROICOURT ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de LANFROICOURT ;

VU la demande de Monsieur Bernard COLLOT en date du 20 janvier 2023 de faire valoir son droit d'opposition cynégétique;

VU l'avis du président de l'ACCA de LANFROICOURT ;

SUR proposition du Directeur de la Fédération des Chasseurs de Meurthe et Moselle ;

DECIDE:

ARTICLE 1 - Les annexes I et II de l'arrêté du 18 octobre 1973 sont abrogées.

ARTICLE 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LANFROICOURT.

ARTICLE 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de LANFROICOURT par les soins du maire.

ARTICLE 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs.

ARTICLE 7 - M. le Directeur départemental de la Fédération des Chasseurs, Monsieur le Maire de la commune de LANFROICOURT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Fédération des Chasseurs et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le président de l'Association communale de chasse agréée de LANFROICOURT,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ,
- M. Monsieur Bernard COLLOT

Atton, le 19 mars 2024

Le Président de la Fédération des Chasseurs 54



Patrick MASSENET

Terrains à comprendre dans le territoire de l'Association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
LANFROICOURT		Tout le territoire chassable de la commune ; Après déduction des terrains suivants :
A – Oppositions Cynégétiques formulées au sens de l'article L.422-10 (3°) du code de l'environnement :		
	AD	Indivision COLLOT Bernard 3 à 7 – 10 à 14 – 17 à 25 pour un total de 136ha 35a 88ca
B – Opposition Philosophiques formulées au sens de l'article L.422-10 (5°) du code de l'environnement :		
		Néant

Forêt Domaniale

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES PARCELLES
LANFROICOURT		Néant

ENCLAVES

COMMUNE	SECTION	DÉSIGNATION DES TERRAINS	OBSERVATIONS
LANFROICOURT	AD	1 - 2 <i>soit 15Ha 34a 07ca</i>	
	AD	15 - 16 <i>soit 0Ha 84a 98ca</i>	



Territoire chassable de l'ACCA de Lanfroicourt



Légende

-  Habitations (rayon 150 m)
-  Enclaves
-  Indivision Collot